

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22376728

Déposé
25-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439479185

Nom(en entier) : **HEUGHEBAERT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Faubourg(COM) 35
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 24/11/2022, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme **société à responsabilité limitée** (SRL) depuis le 01/01/2020.

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième décision

L'article 5:3 du CSA n'impose plus à la société de maintenir un capital minimal, mais prévoit que la société doit disposer de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de son activité.

A. L'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré, soit un montant de **cinquante-cinq mille euros (€ 55.000,00)** et la réserve légale de la société, soit un montant de **trois mille sept cent septante-et-un euros dix-neuf cents (€ 3.771,19)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille cinq cent dix-sept euros cinquante-deux cents (€ 6.517,52), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019

B. L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'organe d'administration sera chargé de procéder aux adaptations nécessaires dans la comptabilité de la société.

Troisième décision

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'actionnaire unique prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

Il est mis fin au mandat actuel de Monsieur Pascal Heughebaert en qualité de gérant de la société dans sa forme précédente.

Immédiatement, Monsieur Pascal Heughebaert est désigné en qualité d'administrateur unique de la société.

En cette qualité, l'administrateur unique représente la société en toutes circonstances, ainsi qu'il est précisé aux articles 11 et 12 des statuts.

L'administrateur déclare

- accepter le mandat qui lui est conféré,
- faire éléction de domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

Quatrième décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'actionnaire confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 29/09/2022 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'actionnaire unique approuve ce rapport et s'y rallie.

Un original du rapport a été remis au notaire.

B) L'actionnaire unique décide de modifier le libellé de l'objet social comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet sera le suivant :

Dans le respect de la législation belge concernant l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et la distribution d'instruments financiers et d'agent en crédit au nom et pour compte d'un établissement de crédit établi en Belgique et agréé par l'autorité de contrôle belge et de tout mandat conféré ou à conférer par un établissement de crédit à la Ecofin Mouscron SRL ou à toute autre société dont elle détient des participations, directes ou indirectes, la société aura pour objet :

- activités de managing

La société a également pour objet la location ou la mise à disposition sous toutes formes de biens immobiliers propres (court ou long terme).

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

Cinquième décision

L'actionnaire unique décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

7120 Estinnes, rue du Moulin 6, avec effet immédiat.

Sixième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et

des associations.

(Le texte intégral des statuts est déposé)

Septième décision

L'actionnaire unique décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Huitième décision – Procurations

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate TVT ACCOUNTANCY, dont le siège est établi à 7780 Comines, Boulevard Industriel 1A, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire